



ARRÊTÉ N° ARR_2025_032

Objet : mesures temporaires relatives à la circulation et au stationnement rue Nieuport (Société INCREMENT).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise INCREMENT sise rue Jean-Jacques Champion – 78850 Thiverval-Grignon pour le compte d'ENEDIS sis 1 rue Thomas Edison – 78280 Guyancourt doit effectuer des travaux de terrassement sur trottoir pour la réalisation d'un raccordement électrique Basse Tension pour le lotissement sis 4 rue Nieuport, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement rue Nieuport,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 21 février 2025, du lundi au vendredi, de 08 heures à 18 heures 30, l'entreprise INCREMENT est autorisée à effectuer des travaux de voirie sur le trottoir au droit du 4 rue Nieuport.

Article 2 : Du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 21 février 2025, le stationnement sera neutralisé sur 20 mètres linéaires et réservé à l'entreprise INCREMENT, au droit du 4 rue Nieuport.

Article 3 : Du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 21 février 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/heure, au droit du chantier.

Article 4 : Du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 21 février 2025, le cheminement piétonnier devra être maintenu et sécurisé.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise INCREMENT qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise INCREMENT sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 21/01/2025